

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 décembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE602

présenté par
Mme Linkenheld, rapporteure

ARTICLE 70

A l'alinéa 23, substituer aux mots :

« ou, lorsqu'il existe un schéma de cohérence territoriale approuvé, de l'établissement de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de zones d'aménagement concerté, après avis conforme »,

les mots :

« après avis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a adopté un amendement afin de soumettre la création d'une ZAD (zone d'aménagement différé) par un EPCI à l'avis conforme des communes incluses dans le périmètre de la zone.

Le présent amendement vise à revenir à la rédaction arrêtée par l'Assemblée nationale à l'issue de la première lecture, où l'avis requis des communes concernées n'était qu'un avis simple, leur opposition ne devant pas conduire à l'éventuel blocage du processus.